

pour fins douanières appliquée par le service douanier à des marchandises neuves ou non usagées en vertu des dispositions de l'article 36 de la loi des douanes et rendre les décisions qui s'imposent; troisièmement de vérifier et de déclarer s'il y a drawback payable en vertu des dispositions de la cédula B du tarif douanier et quel drawback il y a à payer. Les décisions de la Commission d'appel sont publiées dans la Gazette Officielle.

Section 12.—Commission de l'industrie et du commerce du Dominion.*

La Commission de l'industrie et du commerce du Dominion a été constituée par une loi du parlement en 1935 (c. 59, 25-26 Geo. V.). Elle comprend trois commissaires dont l'un est le commissaire en chef et un autre est son adjoint. La loi stipule que pour le moment les membres de la Commission du tarif (voir section 11) doivent être les commissaires, et que le président et le vice-président de la Commission du tarif doivent être le commissaire en chef et son adjoint. L'administration de la loi relève du ministre du Commerce.

La Commission a le devoir de faire enquête et de recommander la poursuite des infractions aux lois du Parlement concernant l'étalonnage des denrées; de préparer des projets de devis pour cet étalonnage; de voir à l'apposition de la marque de commerce nationale "Canada Standard" aux denrées conformes aux exigences d'une désignation établie en vertu de toute loi du Parlement; de faire enquête sur les plaintes relatives aux pratiques déloyales dans le commerce et de recommander la poursuite des infractions aux lois fédérales prohibant ces pratiques déloyales; de convoquer des conférences afin de considérer les pratiques commerciales en cours dans l'industrie et de déterminer quelles pratiques sont déloyales ou indésirables, et ce, dans l'intérêt de l'industrie et du public en général. Les offenses contre les lois et les règlements concernant l'étalonnage des denrées et les pratiques commerciales déloyales sont rapportées par la Commission au Solliciteur Général du Canada avec recommandation de poursuivre.

Section 13.—Autres diverses administrations.

Dans les éditions antérieures de l'Annuaire du Canada le présent chapitre se termine par un aperçu des administrations fédérales suivantes: la Commission des Eaux Limitrophes; les Levers Géodésiques du Canada; les Levers Topographiques; les Observatoires du Dominion.

Jusqu'à la fin de 1936 les trois derniers services mentionnés étaient administrés par le ministère de l'Intérieur, mais, comme l'indique le résumé de la législation fédérale, à la p. 1126 de l'Annuaire de 1937, le nouveau ministère des Mines et Ressources, inauguré le 1er décembre 1936, a absorbé les anciens ministères des Mines, de l'Intérieur, des Affaires Indiennes et de l'Immigration. Les Levers Géodésiques et les Observatoires du Dominion se sont transformés sous le nouveau ministère, en division des Levers et branche du Génie. Quant aux Levers Topographiques, ils ont été réorganisés. Le Service Cartographique a été absorbé par le Service Hydrographique comme division des Levers et branche du Génie et le travail des levers topographiques confié au Bureau géologique et topographique de la branche des Mines et Géologie.

Les nouveaux ministères ci-haut mentionnés ont été créés dans le but de coordonner le travail des personnels des anciens ministères, dans lesquels, avec le temps, il s'était glissé du chevauchement, ou qui pouvaient être administrés plus économiquement sous une direction unique, sans nuire à l'utilité des services nécessaires.

* Révisé par James MacGregor, secrétaire, commission de l'Industrie et du Commerce du Dominion.